

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 01212

Numéro SIREN : 453 058 463

Nom ou dénomination : S N R J

Ce dépôt a été enregistré le 21/11/2018 sous le numéro de dépôt 51966

Enregistré à : SIE DE MARSEILLE 5/6EME POLE ENREGISTREMENT

Le 24/07/2017 Bordereau n°2017/707 Case n°2

Enregistrement : 125 €

Total liquidé : cent vingt cinq euros

Montant reçu : cent vingt cinq euros

Le Contrôleur des finances publiques

Martine PERRUCHETTI
Contrôleuse
des Finances Publiques

100017402

PEM/PEM/

**DONATION ENTRE VIFS PRONZATI/CTS PRONZATI
PARTS SOCIALES SARL S N R J**

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT
LE VINGT-CINQ MAI**

Maître Pierre Edouard MARTIN, notaire soussigné, membre de la société civile professionnelle "Maîtres Stéphanie MARTIN-ALOÏ et Pierre-Edouard MARTIN, notaires associés" société titulaire d'un office notarial à MARSEILLE 6° - rue Montgrand n°35,

A reçu le présent acte authentique, contenant **DONATION ENTRE VIFS DE TITRES SOCIAUX.**

A la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte, sont :

DONATEUR

Monsieur **Yves Alexandre PRONZATI**, retraité, et Madame Annie **Rosette CAPPETTI**, Retraitée, son épouse, demeurant à MARSEILLE (13015) 8 Rue André Delferrière,

Nés, savoir

Monsieur à MARSEILLE (13000), le 27 Mai 1953,

Madame à MARSEILLE (13000), le 16 Juillet 1953

Initialement marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie d'ALLAUCH, le 30 Août 1975 ; ledit régime modifié suivant acte reçu par Maître BRINCOURT, lors notaire à SAINT CYR SUR MER, le 19 novembre 2005, homologué par le Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE le 13 septembre 2006 ;

DONATAIRES

Les enfants de Madame Marie Anne PRONZATI épouse de Monsieur Christophe Walter Raymond CAIAZZO savoir :

Mademoiselle Nina Marie Simone CAIAZZO, écolière, demeurant chez ses père et mère au ROVE (13740), 3 Route de Niolon
Née à NOUMEA (Nouvelle Calédonie), le 4 Septembre 2006.
De nationalité Française.
Célibataire mineur

Mademoiselle Lola Annie Monique CAIAZZO, écolière, demeurant chez ses père et mère au ROVE (13740), 3 Route de Niolon
Née à AIX EN PROVENCE (13100), le 28 Octobre 2008.
De nationalité Française.
Célibataire mineur

Monsieur Arthur Charles Christian CAIAZZO, écolier, demeurant chez ses père et mère au ROVE (13740), 3 Route de Niolon
Né à VITROLLES (Bouches du Rhône), le 6 Novembre 2011.
De nationalité Française.
Célibataire mineur

Les enfants de Monsieur Jean Gérard Charles PRONZATI savoir :

Monsieur Ange Gérard Yves PRONZATI, écolier, demeurant chez ses père et mère à AIX EN PROVENCE (13100), Chemin de la Buissonne
Né à AIX EN PROVENCE (13100), le 18 Août 2009.
De nationalité Française.
Célibataire mineur

Mademoiselle Livia Annie Jeanne PRONZATI, demeurant chez ses père et mère à AIX EN PROVENCE (13100), Chemin de la Buissonne
Né à AIX EN PROVENCE (13100), le 17 Mars 2017.
De nationalité Française.
Célibataire mineur

LIEN DE PARENTE

Mesdemoiselles Nina et Lola CAIAZZO et Monsieur Arthur CAIAZZO, sont les petits enfants des donateurs issus de l'union de leur fille Madame Marie Anne PRONZATI avec Monsieur Christophe Walter Raymond CAIAZZO

Monsieur Ange PRONZATI et Mademoiselle Livia PRONZATI, sont les petits enfants des donateurs issus de l'union de leur fils Monsieur Jean PRONZATI avec Madame Aurélie Nicole Françoise FALGAYRETTES

PRESENCE OU REPRESENTATION DES PARTIES

Les DONATEURS sont présents à l'acte.

En ce qui concerne LES DONATAIRES

***Mesdemoiselles Nina et Lola CAIAZZO et Monsieur Arthur CAIAZZO**, tous trois mineurs, sont représentés par leur père et mère,

Monsieur Christophe Walter Raymond CAIAZZO né à MARSEILLE (13000) le 24 Mars 1978 et Madame Marie Anne PRONZATI née à MARSEILLE (13000) le 23 Septembre 1977

Agissant en qualité d'ascendants, conformément à l'article 935, alinéa 2, du Code civil.

***Monsieur Ange PRONZATI et Mademoiselle Livia PRONZATI, tous deux mineurs, sont représentés par leur père et mère,**

Monsieur Jean Gérard Charles PRONZATI, né à LONGJUMEAU (Essonne) le 15 Avril 1981, et Madame Aurélie Nicole Françoise FALGAYRETTES, née à DIGNE LES BAINS (Alpes de Haute Provence) le 14 Octobre 1981

Agissant en qualité d'ascendants, conformément à l'article 935, alinéa 2, du Code civil.

DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

EXPOSE

Préalablement à la donation de parts sociales faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

CARACTERISTIQUES DE LADITE SOCIETE

Type de société : Société à Responsabilité limitée

Dénomination : S N R J

Constitution de la société en date du 14 avril 2004

Siège social : MARSEILLE (13015) 8 Rue André Delferrière

Identifiée au SIREN sous le numéro 453 058 463

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE

Durée : 99 ans

Associés actuels :

Mr Yves PRONZATI, susnommé

Madame Annie CAPPETTI épouse PRONZATI, susnommée

Monsieur Jean PRONZATI, né le 15 avril 1981 à LONGJUMEAU

Madame Marie PRONZATI, née le 23 septembre 1977 à MARSEILLE

Capital social : 3.117.813 €

Le capital de la société est réparti de la manière suivante :

N°	PP	US	NP	Nb
1 à 68		Yves Pronzati	Jean Pronzati	68
69 à 88		Yves Pronzati	Marie Pronzati	20
89 à 136		Annie CAPPETTI	Marie Pronzati	48
165 à 662	Yves Pronzati			498
663 à 967 Et 137 à 164	Annie CAPPETTI			333
968	Jean Pronzati			1
969	Marie Pronzati			1
970 à 1083	Yves Pronzati			114

1

GERANCE

La société est administrée par Monsieur Yves PRONZATI, donateur aux présentes

CLAUSE D'AGREMENT CONTENUE DANS LES STATUTS**ARTICLE 11**

Les mutations entre vifs au profit de personnes étrangères à la société sont soumises à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois/quart des parts sociales.

AGREMENT

Aux termes d'une assemblée générales des associés en date du 25 mai 2017 dont le procès verbal est demeuré annexé aux présentes après mention, les associés ont agréé la donation objets des présentes

Remise de pièces préalables

Le **DONATEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance la société est en règle avec la réglementation sur les sociétés commerciales et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements ainsi qu'il résulte d'un extrait « K bis » délivré par le Tribunal de commerce de MARSEILLE annexé ;

- que le **DONATAIRE** a reçu, préalablement à la donation, une copie certifiée conforme des procès-verbaux des différentes assemblées générales ordinaires et extraordinaires tenues par la société au cours des cinq dernières années ainsi que les différents rapports des commissaires aux comptes établis au cours desdites années tant sur la gestion que sur les conventions réglementées ;

- que le **DONATAIRE** a reçu du cabinet expert-comptable de la société :

1°) les documents comptables des cinq derniers exercices sociaux, un arrêté des comptes arrêté au jour de la donation ;

2°) un état détaillé et valorisé des éléments corporels et incorporels et des immobilisations de la société ;

3°) une attestation indiquant que la société est à jour du paiement des impôts, taxes et cotisations sociales,

4°) un état des engagements et conventions conclus par celle-ci;

- que le **DONATAIRE** a reçu du représentant légal de la société l'assurance que celle-ci n'est l'objet d'aucune procédure pour quelque raison que ce soit,

Etant observé que le **DONATAIRE** reconnaît avoir effectivement reçu les éléments sus visés dès avant ce jour, lui permettant ainsi de les examiner et également de les faire examiner par tout conseil de son choix.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation objet des présentes**DONATION**

I/ LE DONATEUR, Monsieur Yves PRONZATI fait DONATION ENTRE VIFS HORS PART SUCCESSORALE

A Mademoiselle Nina Marie Simone CAIAZZO qui accepte, es qualité, expressément, de la NUE PROPRIETE, des 18 Parts sociales portant les numéros 165 à 182 inclus pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur et de son conjoint, dans les conditions ci-après stipulées, des biens sociaux ci après indiqués :

A Mademoiselle Lola Annie Monique CAIAZZO qui accepte, es qualité, expressément, de la NUE PROPRIETE, des 18 Parts sociales portant les numéros 183 à 200 inclus pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur et de son conjoint, dans les conditions ci-après stipulées, des biens sociaux ci après indiqués :

A Monsieur Arthur Charles Christian CAIAZZO qui accepte, es qualité, expressément, de la NUE PROPRIETE, des 18 Parts sociales portant les numéros 201 à 218 inclus pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur et de son conjoint, dans les conditions ci-après stipulées, des biens sociaux ci après indiqués :

A Monsieur Ange Gérard Yves PRONZATI qui accepte, es qualité, expressément, de la NUE PROPRIETE, des 18 Parts sociales portant les numéros 219 à 236 inclus pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur et de son conjoint, dans les conditions ci-après stipulées, des biens sociaux ci après indiqués :

A Mademoiselle Livia PRONZATI qui accepte, es qualité, expressément, de la NUE PROPRIETE, des 18 Parts sociales portant les numéros 237 à 254 inclus pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur et de son conjoint, dans les conditions ci-après stipulées, des biens sociaux ci après indiqués :

I/ LE DONATEUR, Madame Annie CAPPETTI, épouse de Monsieur Yves PRONZATI fait DONATION ENTRE VIFS HORS PART SUCCESSORALE

A Mademoiselle Nina Marie Simone CAIAZZO qui accepte, es qualité, expressément, de la NUE PROPRIETE, des 18 Parts sociales portant les numéros 663 à 680 inclus pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur et de son conjoint, dans les conditions ci-après stipulées, des biens sociaux ci après indiqués :

A Mademoiselle Lola Annie Monique CAIAZZO qui accepte, es qualité, expressément, de la NUE PROPRIETE, des 18 Parts sociales portant les numéros 681 à 698 inclus pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur et de son conjoint, dans les conditions ci-après stipulées, des biens sociaux ci après indiqués :

A Monsieur Arthur Charles Christian CAIAZZO qui accepte, es qualité, expressément, de la NUE PROPRIETE, des 18 Parts sociales portant les numéros 699 à 716 inclus pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur et de son conjoint, dans les conditions ci-après stipulées, des biens sociaux ci après indiqués :

1

A Monsieur Ange Gérard Yves PRONZATI qui accepte, es qualité, expressément, de la NUE PROPRIETE, des 18 Parts sociales portant les numéros 717 à 734 inclus pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur et de son conjoint, dans les conditions ci-après stipulées, des biens sociaux ci après indiqués :

A Mademoiselle Livia PRONZATI qui accepte, es qualité, expressément, de la NUE PROPRIETE, des 18 Parts sociales portant les numéros 735 à 752 inclus pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur et de son conjoint, dans les conditions ci-après stipulées, des biens sociaux ci après indiqués :

DESIGNATION DES BIENS DONNES

I/ PAR MONSIEUR YVES PRONZATI

***A Mademoiselle Nina CAIAZZO**

De LA NUE PROPRIETE des :

DIX HUIT (18) PARTS SOCIALES numérotées de 165 à 182, qu'il possède dans le capital social de la société dénommée " **S N R J**", société à responsabilité limitée au capital de TROIS MILLIONS CENT DIX SEPT MILLE HUIT CENT TREIZE EUROS (3.117.813,00 EUROS), immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le N° 453 058 463 ayant son siège social à MARSEILLE (13015), 8 Rue André Delferrière

La totalité des parts sociales soit les 1083 Parts sociales ont été évaluées en fonction du patrimoine de la société à la somme de TROIS MILLION CENT QUINZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS (3.115.791,00 EUROS)

La valeur de la part sociale étant donc de 2877 Euros

Soit pour les 18 Parts sociales données à Mademoiselle Nina CAIAZZO évaluées en pleine propriété à la somme de CINQUANTE UN MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SIX EUROS (51786 EUROS)

Soit pour les 18 PARTS SOCIALES données en NUE PROPRIETE, eût égard à l'âge du donateur Monsieur est âgé de 63 ans l'usufruit réservé par celui ci représentant 4/10^{ème} de la pleine propriété à la somme de TRENTE UN MILLE SOIXANTE DOUZE EUROS

31072,00 €

***A Mademoiselle Lola CAIAZZO**

De LA NUE PROPRIETE de :

DIX HUIT (18) PARTS SOCIALES numérotées de 183 à 200, qu'il possède dans le capital social de la société dénommée " **S N R J**", société à responsabilité limitée au capital de TROIS MILLIONS CENT DIX SEPT MILLE HUIT CENT TREIZE EUROS (3.117.813,00 EUROS), immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le N° 453 058 463 ayant son siège social à MARSEILLE (13015), 8 Rue André Delferrière

La totalité des parts sociales soit les 1083 Parts sociales ont été évaluées en fonction du patrimoine de la société à la somme de TROIS MILLION CENT QUINZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS (3.115.791,00 EUROS)

La valeur de la part sociale étant donc de 2877 Euros

Soit pour les 18 Parts sociales données à Mademoiselle Nina CAIAZZO évaluées en pleine propriété à la somme de CINQUANTE UN MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SIX EUROS (51786 EUROS)

Soit pour les 18 PARTS SOCIALES données en NUE PROPRIETE, eût égard à l'âge du donateur Monsieur est âgé de 63 ans l'usufruit réservé par celui ci représentant 4/10^{ème} de la pleine propriété à la somme de TRENTE UN MILLE SOIXANTE DOUZE EUROS

31072,00 €

***A Monsieur Arthur CAIAZZO**

De LA NUE PROPRIETE de :

DIX HUIT (18) PARTS SOCIALES numérotées de 201 à 218, qu'il possède dans le capital social de la société dénommée " S N R J", société à responsabilité limitée au capital de TROIS MILLIONS CENT DIX SEPT MILLE HUIT CENT TREIZE EUROS (3.117.813,00 EUROS), immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le N° 453 058 463 ayant son siège social à MARSEILLE (13015), 8 Rue André Delferrière

La totalité des parts sociales soit les 1083 Parts sociales ont été évaluées en fonction du patrimoine de la société à la somme de TROIS MILLION CENT QUINZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS (3.115.791,00 EUROS)

La valeur de la part sociale étant donc de 2877 Euros

Soit pour les 18 Parts sociales données à Mademoiselle Nina CAIAZZO évaluées en pleine propriété à la somme de CINQUANTE UN MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SIX EUROS (51786 EUROS)

Soit pour les 18 PARTS SOCIALES données en NUE PROPRIETE, eût égard à l'âge du donateur Monsieur est âgé de 63 ans l'usufruit réservé par celui ci représentant 4/10^{ème} de la pleine propriété à la somme de TRENTE UN MILLE SOIXANTE DOUZE EUROS

31072,00 €

***A Monsieur Ange PROZATI**

De LA NUE PROPRIETE de :

DIX HUIT (18) PARTS SOCIALES numérotées de 219 à 236, qu'il possède dans le capital social de la société dénommée " S N R J", société à responsabilité limitée au capital de TROIS MILLIONS CENT DIX SEPT MILLE HUIT CENT TREIZE EUROS (3.117.813,00 EUROS), immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le N° 453 058 463 ayant son siège social à MARSEILLE (13015), 8 Rue André Delferrière

La totalité des parts sociales soit les 1083 Parts sociales ont été évaluées en fonction du patrimoine de la société à la somme de TROIS MILLION CENT QUINZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS (3.115.791,00 EUROS)

La valeur de la part sociale étant donc de 2877 Euros



Soit pour les 18 Parts sociales données à Mademoiselle Nina CAIAZZO évaluées en pleine propriété à la somme de CINQUANTE UN MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SIX EUROS (51786 EUROS)

Soit pour les 18 PARTS SOCIALES données en NUE PROPRIETE, eût égard à l'âge du donateur Monsieur est âgé de 63 ans l'usufruit réservé par celui ci représentant 4/10^{ème} de la pleine propriété à la somme de TRENTE UN MILLE SOIXANTE DOUZE EUROS

31072,00 €

***A Mademoiselle Livia PROZATI**

De LA NUE PROPRIETE de :

DIX HUIT (18) PARTS SOCIALES numérotées de 165 à 182, qu'il possède dans le capital social de la société dénommée " **S N R J**", société à responsabilité limitée au capital de TROIS MILLIONS CENT DIX SEPT MILLE HUIT CENT TREIZE EUROS (3.117.813,00 EUROS), immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le N° 453 058 463 ayant son siège social à MARSEILLE (13015), 8 Rue André Delferrière

La totalité des parts sociales soit les 1083 Parts sociales ont été évaluées en fonction du patrimoine de la société à la somme de TROIS MILLION CENT QUINZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS (3.115.791,00 EUROS)

La valeur de la part sociale étant donc de 2877 Euros

Soit pour les 18 Parts sociales données à Mademoiselle Nina CAIAZZO évaluées en pleine propriété à la somme de CINQUANTE UN MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SIX EUROS (51786 EUROS)

Soit pour les 18 PARTS SOCIALES données en NUE PROPRIETE, eût égard à l'âge du donateur Monsieur est âgé de 63 ans l'usufruit réservé par celui ci représentant 4/10^{ème} de la pleine propriété à la somme de TRENTE UN MILLE SOIXANTE DOUZE EUROS

31072,00 €

II/ PAR MADAME ANNIE CAPPETTI EPOUSE PRONZATI

***A Mademoiselle Nina CAIAZZO**

De LA NUE PROPRIETE de :

DIX HUIT (18) PARTS SOCIALES numérotées de 663 à 680 inclus , qu'il possède dans le capital social de la société dénommée " **S N R J**", société à responsabilité limitée au capital de TROIS MILLIONS CENT DIX SEPT MILLE HUIT CENT TREIZE EUROS (3.117.813,00 EUROS), immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le N° 453 058 463 ayant son siège social à MARSEILLE (13015), 8 Rue André Delferrière

La totalité des parts sociales soit les 1083 Parts sociales ont été évaluées en fonction du patrimoine de la société à la somme de TROIS MILLION CENT QUINZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS (3.115.791,00 EUROS)

La valeur de la part sociale étant donc de 2877 Euros

Soit pour les 18 Parts sociales données à Mademoiselle Nina CAIAZZO évaluées en pleine propriété à la somme de CINQUANTE UN MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SIX EUROS (51786 EUROS)

Soit pour les 18 PARTS SOCIALES données en NUE PROPRIETE, eût égard à l'âge du donateur Madame est âgée de 63 ans l'usufruit réservé par celui ci représentant 4/10^{ème} de la pleine propriété à la somme de TRENTE UN MILLE SOIXANTE DOUZE EUROS

31072,00 €

***A Mademoiselle Lola CAIAZZO**

De LA NUE PROPRIETE de :

DIX HUIT (18) PARTS SOCIALES numérotées de 681 à 698 inclus, qu'il possède dans le capital social de la société dénommée " S N R J", société à responsabilité limitée au capital de TROIS MILLIONS CENT DIX SEPT MILLE HUIT CENT TREIZE EUROS (3.117.813,00 EUROS), immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le N° 453 058 463 ayant son siège social à MARSEILLE (13015), 8 Rue André Delferrière

La totalité des parts sociales soit les 1083 Parts sociales ont été évaluées en fonction du patrimoine de la société à la somme de TROIS MILLION CENT QUINZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS (3.115.791,00 EUROS)

La valeur de la part sociale étant donc de 2877 Euros

Soit pour les 18 Parts sociales données à Mademoiselle Nina CAIAZZO évaluées en pleine propriété à la somme de CINQUANTE UN MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SIX EUROS (51786 EUROS)

Soit pour les 18 PARTS SOCIALES données en NUE PROPRIETE, eût égard à l'âge du donateur Madame est âgée de 63 ans l'usufruit réservé par celui ci représentant 4/10^{ème} de la pleine propriété à la somme de TRENTE UN MILLE SOIXANTE DOUZE EUROS

31072,00 €

***A Monsieur Arthur CAIAZZO**

De LA NUE PROPRIETE de :

DIX HUIT (18) PARTS SOCIALES numérotées de 699 à 716, qu'il possède dans le capital social de la société dénommée " S N R J", société à responsabilité limitée au capital de TROIS MILLIONS CENT DIX SEPT MILLE HUIT CENT TREIZE EUROS (3.117.813,00 EUROS), immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le N° 453 058 463 ayant son siège social à MARSEILLE (13015), 8 Rue André Delferrière

La totalité des parts sociales soit les 1083 Parts sociales ont été évaluées en fonction du patrimoine de la société à la somme de TROIS MILLION CENT QUINZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS (3.115.791,00 EUROS)

La valeur de la part sociale étant donc de 2877 Euros

Soit pour les 18 Parts sociales données à Mademoiselle Nina CAIAZZO évaluées en pleine propriété à la somme de CINQUANTE UN MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SIX EUROS (51786 EUROS)

1

Soit pour les 18 PARTS SOCIALES données en NUE PROPRIETE, eût égard à l'âge du donateur Madame est âgée de 63 ans l'usufruit réservé par celui ci représentant 4/10^{ème} de la pleine propriété à la somme de TRENTE UN MILLE SOIXANTE DOUZE EUROS

31072,00 €

***A Monsieur Ange PROZATI**

De LA NUE PROPRIETE de :

DIX HUIT (18) PARTS SOCIALES numérotées de 717 à 734 inclus, qu'il possède dans le capital social de la société dénommée " **S N R J**", société à responsabilité limitée au capital de TROIS MILLIONS CENT DIX SEPT MILLE HUIT CENT TREIZE EUROS (3.117.813,00 EUROS), immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le N° 453 058 463 ayant son siège social à MARSEILLE (13015), 8 Rue André Delferrière

La totalité des parts sociales soit les 1083 Parts sociales ont été évaluées en fonction du patrimoine de la société à la somme de TROIS MILLION CENT QUINZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS (3.115.791,00 EUROS)

La valeur de la part sociale étant donc de 2877 Euros

Soit pour les 18 Parts sociales données à Mademoiselle Nina CAIAZZO évaluées en pleine propriété à la somme de CINQUANTE UN MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SIX EUROS (51786 EUROS)

Soit pour les 18 PARTS SOCIALES données en NUE PROPRIETE, eût égard à l'âge du donateur Madame est âgée de 63 ans l'usufruit réservé par celui ci représentant 4/10^{ème} de la pleine propriété à la somme de TRENTE UN MILLE SOIXANTE DOUZE EUROS

31072,00 €

***A Mademoiselle Livia PROZATI**

De LA NUE PROPRIETE de :

DIX HUIT (18) PARTS SOCIALES numérotées de 735 à 752, qu'il possède dans le capital social de la société dénommée " **S N R J**", société à responsabilité limitée au capital de TROIS MILLIONS CENT DIX SEPT MILLE HUIT CENT TREIZE EUROS (3.117.813,00 EUROS), immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le N° 453 058 463 ayant son siège social à MARSEILLE (13015), 8 Rue André Delferrière

La totalité des parts sociales soit les 1083 Parts sociales ont été évaluées en fonction du patrimoine de la société à la somme de TROIS MILLION CENT QUINZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS (3.115.791,00 EUROS)

La valeur de la part sociale étant donc de 2877 Euros

Soit pour les 18 Parts sociales données à Mademoiselle Nina CAIAZZO évaluées en pleine propriété à la somme de CINQUANTE UN MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SIX EUROS (51786 EUROS)

Soit pour les 18 PARTS SOCIALES données en NUE PROPRIETE, eût égard à l'âge du donateur Madame est âgée de 63 ans l'usufruit réservé par

celui ci représentant 4/10^{ème} de la pleine propriété à la somme de TRENTE UN MILLE SOIXANTE DOUZE EUROS

31072,00 €

ORIGINE DE PROPRIETE

Le DONATEUR est propriétaires des parts sociales, objet de la présente donation pour lui avoir été attribuée en contrepartie de son apport, lors de la constitution de la **société dénommée S N R J**

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les DONATAIRES seront propriétaires à compter de ce jour des parts sociales données aux termes du présent acte.

Ils n'en auront la jouissance qu'à compter du jour du décès du survivant des DONATEURS, lesquels font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'eux, pour en jouir pendant leur vie, sans réduction au décès du prédécédé des DONATEURS, de l'usufruit de tous les biens donnés aux termes du présent acte.

RESERVE D'USUFRUIT

Les DONATEURS se font réciproquement donation éventuelle, ce que chacun accepte expressément, de l'usufruit ainsi réservé, afin qu'au décès du prédécédé des DONATEURS cet usufruit soit entièrement réversible sur la tête et au profit du survivant qui continuera d'en jouir dans les mêmes conditions.

MODALITES D'EXERCICE DE L'USUFRUIT

LES DONATEURS usufruitiers jouiront de l'usufruit réservé en "bon père de famille" et aux charges de droit, excepté celles de fournir caution et de faire dresser état des biens.

DROIT DE RETOUR

Outre le droit de retour légal, Le DONATEUR réserve expressément, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur tous les biens par lui donné, pour le cas où les DONATAIRES viendraient à décéder avant lui-même, même en présence de descendants.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison des charges et conditions ci-dessus stipulées, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES d'aliéner et de nantir les droits sociaux donnés durant la vie du DONATEUR et ce, à peine de nullité des aliénations ou nantissements et de révocation de la présente donation

VALEUR DU RAPPORT

La présente donation est consentie aux DONATAIRES avec dispense de rapport.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

LES DONATAIRES es qualités attestent avoir pris connaissance des statuts de la société dénommée **S N R J**, dès avant ce jour, étant déjà associé dans ladite société.

Elle déclare également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'elle jugeait nécessaire.

Le DONATEUR garantit LES DONATAIRES l'existence à ce jour des droits sociaux donnés conformément à l'article 1693 du Code civil.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties requièrent l'application des abattements prévus en matière de donation entre vifs en fonction du lien de parenté existant entre LES DONATEURS et LES DONATAIRES indiqués en tête de l'acte.

Les parties déclarent :

- que les droits sociaux donnés soit 180 Parts sociales, figurant au paragraphe "Désignation" ont une valeur en toute propriété totale de CINQ CENT DIX SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS (517.860 EUROS)

Soit pour la nue propriété donnée des 180 parts sociales compte tenu de l'âge des donateurs âgés de 63 ans l'usufruit réservé par ceux ci représentant 4/10^{ème} de la pleine propriété à la somme de TROIS CENT DIX MILLE SEPT CENT SEIZE EUROS

310.716,00 €

- qu'elles requièrent l'application des abattements prévus en matière de donation entre vifs en fonction du lien de parenté existant entre le DONATEUR et le DONATAIRE indiqué au présent acte (soit entre grands parents et petits enfants).

A cet effet, le DONATEUR déclare :

- qu'en application de l'article 784 du Code général des impôts, il n'a consenti avant ce jour aucune donation aux DONATAIRES à quelque titre et sous quelque forme que ce soit dans les quinze dernières années

Les donateurs déclarent qu'ils ont deux enfants,

Madame Marie Anne PRONZATI née à MARSEILLE (13000) le 23 Septembre 1977

Monsieur Jean Gérard Charles PRONZATI né à LONGJUMEAU (Essonne) le 15 Avril 1981

Calcul des droits**I/ PAR LE DONATEUR MR YVES PRONZATI**

***Part donnée à Mlle Nina CAIAZZO.....31.072,00 €**
 Abattement légal31.865,00 €
 Part Taxable : NEANT
Droits dus : NEANT

***Part donnée à Mlle Lola CAIAZZO.....31.072,00 €**
 Abattement légal31.865,00 €
 Part Taxable : NEANT
Droits dus : NEANT

Part donnée à Mr Arthur CAIAZZO.....31.072,00 €
 Abattement légal31.865,00 €
 Part Taxable : NEANT
Droits dus : NEANT

Part donnée à Mr Ange PRONZATI.....31.072,00 €
 Abattement légal31.865,00 €

Part Taxable : NEANT
Droits dus : NEANT

Part donnée à Mlle Livia PRONZATI.....31.072,00 €
Abattement légal31.865,00 €

€

Part Taxable : NEANT
Droits dus : NEANT

II/ PAR LE DONATEUR MADAME ANNIE CAPPETTI EPOUSE PRONZATI

*Part donnée à Mlle Nina CAIAZZO.....31.072,00 €
Abattement légal31.865,00 €

Part Taxable : NEANT
Droits dus : NEANT

*Part donnée à Mlle Lola CAIAZZO.....31.072,00 €
Abattement légal31.865,00 €

Part Taxable : NEANT
Droits dus : NEANT

Part donnée à Mr Arthur CAIAZZO.....31.072,00 €
Abattement légal31.865,00 €

Part Taxable : NEANT
Droits dus : NEANT

Part donnée à Mr Ange PRONZATI.....31.072,00 €
Abattement légal31.865,00 €

Part Taxable : NEANT
Droits dus : NEANT

Part donnée à Mlle Livia PRONZATI.....31.072,00 €
Abattement légal31.865,00 €

Part Taxable : NEANT
Droits dus : NEANT

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Conformément à l'article 1690 du Code civil, Monsieur Yves PRONZATI en sa qualité de gérant de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, et de donateur dispense de signification nécessaire.

Le gérant déclare que les parts ci-dessus appartiennent bien au DONATEUR et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Le gérant précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

MODIFICATION DES STATUTS

Et de même suite, il est passé à la modification des statuts de la manière suivante :

MODIFICATION : REPARTITION CAPITAL SOCIAL

La nouvelle rédaction de l'article CAPITAL SOCIAL sera désormais :
Le capital social est fixé à la somme de 3.117.813 EUROS

1

Et il est divisé en 1083 parts sociales de 2877 Euros chacune qui sont distribuées et appartiennent savoir :

N°	PP	US	NP	Nb
1 à 68		Yves Pronzati	Jean Pronzati	68
69 à 88		Yves Pronzati	Marie Pronzati	20
89 à 136		Annie CAPPETTI	Marie Pronzati	48
137 à 164	Annie CAPPETTI			28
165 à 182		Yves Pronzati	Nina CAIAZZO	18
183 à 200		Yves Pronzati	Lola CAIAZZO	18
201 à 218		Yves Pronzati	Arthur CAIAZZO	18
219 à 236		Yves Pronzati	Ange PRONZATI	18
237 à 254		Yves Pronzati	Livia PRONZATI	18
255 à 662	Yves PRONZATI			408
663 à 680		Annie CAPPETTI	Nina CAIAZZO	18
681 à 698		Annie CAPPETTI	Lola CAIAZZO	18
699 à 716		Annie CAPPETTI	Arthur CAIAZZO	18
717 à 734		Annie CAPPETTI	Ange PRONZATI	18
735 à 752		Annie CAPPETTI	Livia PRONZATI	18
753 à 967	Annie CAPPETTI			215
968	Jean Pronzati			1
969	Marie Pronzati			1
970 à 1083	Yves Pronzati			114

POUVOIRS

Tout pouvoir est donné, à tout clerc de l'Etude du notaire soussigné à l'effet d'effectuer toutes les formalités nécessaires en vue de la modification des statuts.

DECLARATIONS

1^{ent} : Sur chacune des parties :

Le DONATEUR et le DONATAIRE déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française ;
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des majeurs,
- ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation des biens, cessation des paiements, redressement judiciaire ou autres,

- Ils ne sont pas en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil,
- Ils ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement du surendettement des particuliers visé aux articles L.330-1 et suivants du Code de la consommation.
- Ils ne font l'objet d'aucune mesure restreignant leur capacité à disposer.

2ent : Sur la société et les droits sociaux :

Le DONATEUR déclare, sous sa propre responsabilité, savoir :

- que la société ne fait pas l'objet à ce jour d'une action en nullité,
- que les droits sociaux sont libres de tout nantissement.

INFORMATION SUR LES AIDES SOCIALES

Aides sociales

Le notaire soussigné a donné lecture au donateur et au(x) donataire(s) des dispositions de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment :

Des recours sont exercés selon le cas par l'Etat ou le département :

- 1) ...
- 2) Contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;
- 3) ...

A cet égard, le donateur déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents, aucun dossier de demande d'une quelconque aide sociale.

Le DONATEUR et le(s) DONATAIRE(S) déclarent avoir été informés par le notaire soussigné que si le DONATEUR devait demander une aide sociale récupérable dans les 10 ans qui suivent la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un recours en récupération de l'aide sociale à l'encontre du (ou des) DONATAIRE(S) ; lequel recours s'exercerait dès le premier euro dans la limite et sur la valeur du bien présentement donné d'après sa valeur au jour de la récupération et son état à ce jour.

FORMALITE D'ENREGISTREMENT

L'acte sera soumis à la formalité d'enregistrement.

REGISTRE DES TRANSFERTS

Le donataire adressera une copie du présent acte au siège de la société afin que soient accomplies les formalités de transfert sur le registre.

FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

LE DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre, tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par LE DONATAIRE ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités, seront à la charge du DONATEUR.

CONCILIATION - MEDIATION CONVENTIONNELLE

En cas de litige entre les parties, l'une d'elles pourra préalablement à toute instance judiciaire soumettre leur différend à un conciliateur désigné et missionné par le président de la Chambre des Notaires dont dépend le rédacteur de l'acte.



Le président de la chambre des notaires sera saisi sans forme ni frais.

Mention légale d'information

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations. Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès du Correspondant " Informatique et Libertés " désigné par l'office : cpd-adsn@notaires.fr.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'Office Notarial désigné en tête du présent acte à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur SEIZE pages.

Fait et passé à AIX EN PROVENCE (13100), Chemin de la Buissonne

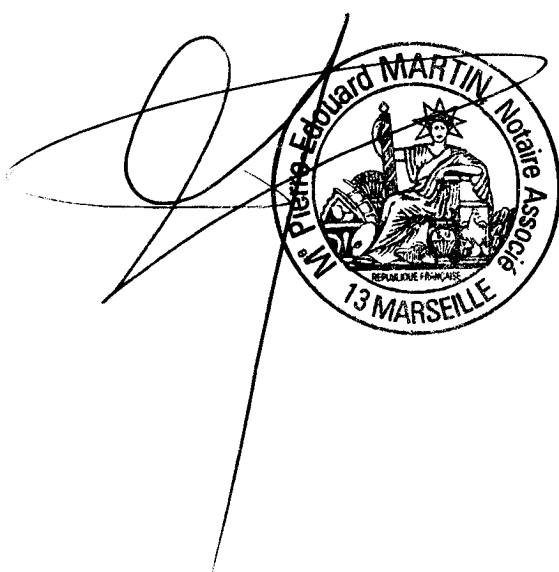
Et reçu aux minutes de l'office notarial

A la date sus indiquée.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 16 pages, sans renvoi ni mot nul.



Constituée le 14 Avril 2004
Enregistrée au Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE
Sous le numéro 4736

« SNRJ »

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 3 115 791 EUROS**

SIEGE SOCIAL : 8, Rue André Delferrière 13015 Marseille

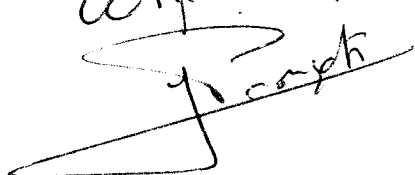
RCS 453 058 443 MARSEILLE

STATUTS

MIS A JOUR

25 MAI 2017

**COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE GERANT**

certifié conforme


RAPPEL

- Le 14 avril 2004 création de la SARL S.N.R.J au capital de 7 700€
- Le 6 décembre 2008 modification des statuts suite à une donation partage modifiant la répartition des parts des associés.
- Le 12 mai 2012 cession des parts de Madame ARGENTANO Marie à Monsieur PRONZATI Yves et augmentation du capital porté à 287 700 Euros.
- Le 20 novembre 2012 augmentation de capital porté à 2 042 670 €.
- Le 1^{er} novembre 2015 augmentation de capital porté à 2 787 813 €.
- Le 25 mai 2017 donation de parts sociales par Monsieur Yves PRONZATI à Madame Annie CAPPETTI
- Le 25 mai 2017 donation de parts sociales par Monsieur Yves PRONZATI et Madame Annie CAPPETTI à Mesdemoiselles Nina CAIAZZO, Lola CAIAZZO, Livia PRONZATI et Messieurs Arthur CAIAZZO et Ange PRONZATI

TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, régie par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce.

La société a été enregistrée au registre du commerce de Marseille le 14 Avril 2004 sous le numéro d'indentification 453 058 463.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

L'acquisition et la location sous le statut de loueur meublé professionnel, de biens immobiliers.

La propriété, la gestion, l'administration et la disposition de biens dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, d'échange ou d'apport.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Pour réaliser cet objet la société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, sans aucune exception, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, qu'ils facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation de groupe ou d'affaire.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : "S.N.R.J".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." puis de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, de son numéro d'identification au SIREN et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MARSEILLE (13015), 8, Rue André Delferrière, du ressort du Tribunal de Commerce de Marseille, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés de nature extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION

Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans (99 ans) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Prorogation

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de constitution dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification de statuts.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS PRECEDENTS

Apports en numéraire

Il a été fait apport à la Société :

- par Monsieur Yves PRONZATI, de la somme de SOIXANTE QUATORZE MILLE HUIT CENT DEUX EUROS (74 802,00 €)
- par Madame Annie CAPPETTI, épouse PRONZATI, de la somme de SOIXANTE NEUF MILLE QUARANTE HUIT EUROS (69 048,00 €)
- par Monsieur Jean PRONZATI, de la somme de SOIXANTE ONZE MILLE NEUF CENT VINGT CINQ EUROS (71 925,00 €)
- par Madame Marie PRONZATI épouse CAIAZZO, de la somme de (71 925,00 €)

Puis

D'une part :

- par Monsieur Yves PRONZATI, de la somme de HUIT CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ (877 485,00 €)

D'autre part :

- par Madame Annie CAPPETTI, de la somme de HUIT CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ (877 485,00 €)

Ces derniers apports ont été effectués par abandon d'une partie de leur compte courant d'associé enregistré dans les comptes de la Société.

Puis

- par Madame Marie PRONZATI apporte la somme de 28 770 €
- par Monsieur Jean PRONZATI apporte la somme de 28 770 €
- par Monsieur Yves PRONZATI apporte, par abandon partiel de son compte courant d'associé la somme de 57 703 €

Ces apports en numéraire sont totalement libérés.

Observation étant ici faite, que le capital social étant intégralement libéré permettant ainsi la souscription de nouvelles parts sociales.

Apports en nature

Il a été fait un apport à la Société de plusieurs biens immobiliers représentant un total de 629 900 € ont été apportés par Monsieur Yves PRONZATI

Apports en industrie

Aucun apport en industrie n'avait été effectué à la Société.

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL DE L'APPORTEUR

L'Apporteur confirme les énonciations figurant en tête des présentes relatives à son état civil, son statut matrimonial et sa résidence.

Il déclare en outre ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

FORMALITES ~ PUBLICITES

La Société devra publier le présent apport conformément à la loi et remplira dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi.

Si, par suite de cette publicité, il survient des oppositions dans le délai légal ou s'il existe des inscriptions sur le fonds, l'apporteur devra rapporter les mainlevées de ces oppositions ou inscriptions, dans le mois de la notification qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

Si des apports immobiliers sont effectués à la société, il n'y aura lieu de procéder à une publicité foncière.

CENTRE DE FORMALITES DES ENTREPRISES

En outre, seront remplies, dans les délais du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 les formalités de déclarations au Centre de Formalités des Entreprises ainsi que, selon le cas, au registre du commerce et/ou à la chambre des métiers.

ENREGISTREMENT

L'apport initial est exonéré de tout droit d'enregistrement.

ARTICLE 7 – NOUVEAUX APPORTS

Apports en nature

La nue-propriété de biens immobiliers représentant un total de 330 000 € ont été apportés par Monsieur Yves PRONZATI

Apports en industrie

Aucun apport en industrie n'est effectué à la Société.



ARTICLE 8 - IDENTIFICATION DES ASSOCIÉS - CAPITAL SOCIAL

IDENTIFICATION DES ASSOCIÉS

1°) Monsieur Yves PRONZATI, Retraité, demeurant à MARSEILLE (13015), 8, Rue André Delferrière.

Né à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), le 27 mai 1953.

Epoux de Madame Annie CAPPETTI avec laquelle il est marié, sous le régime nouveau de la communauté légale, le 30 août 1975, à ALLAUCH (Bouches-du-Rhône), modifié, selon jugement n° 689 du TGI de Marseille le 13 septembre 2006, par l'adoption d'une clause de partage inégale selon les clauses spécifiques insérées dans le contrat reçu le 19 Novembre 2005 par Maître BRINCOURT notaire à 83270 SAINT CYR SUR MER.

2°) Madame Annie CAPPETTI, Retraîtée, demeurant à MARSEILLE (13015), 8, Rue André Delferrière.

Née à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), le 16 juillet 1953.

Epouse de Monsieur Yves PRONZATI avec lequel elle est mariée sous le régime nouveau de la communauté légale, le 30 août 1975, à ALLAUCH (Bouches-du-Rhône), modifié, selon jugement n° 689 du TGI de Marseille le 13 septembre 2006, par l'adoption d'une clause de partage inégale selon les clauses spécifiques insérées dans le contrat reçu le 19 Novembre 2005 par Maître BRINCOURT notaire à 83270 SAINT CYR SUR MER.

3°) Monsieur Jean PRONZATI, Juriste, demeurant à AIX EN PROVENCE (13090), Route de la Buissonne.

Né à LONGJUMEAU (Essonne), le 15 avril 1981.

Epoux de Madame Aurélie FALGAYRETTES, marié sous le régime de la séparation de biens.

4°) Madame Marie PRONZATI, Psychomotricienne, demeurant à LE ROVE (13740), 3, route de Niolon.

Née à MARSEILLE (Bouches du Rhône), le 23 septembre 1977.

Epouse de Monsieur Christophe CAIAZZO, mariée sous le régime de la séparation de biens.

5°) Mademoiselle Nina Marie Simone CAIAZZO, écolière, demeurant chez ses père et mère au ROVE (13740), 3 Route de Niolon

Née à NOUMEA (Nouvelle Calédonie), le 4 Septembre 2006.

De nationalité Française.

Célibataire mineur

6°) Mademoiselle Lola Annie Monique CAIAZZO, écolière, demeurant chez ses père et mère au ROVE (13740), 3 Route de Niolon

Née à AIX EN PROVENCE (13100), le 28 Octobre 2008.

De nationalité Française.

Célibataire mineur

7°) Monsieur Arthur Charles Christian CAIAZZO, écolier, demeurant chez ses père et mère au ROVE (13740), 3 Route de Niolon

Né à VITROLLES (Bouches du Rhône), le 6 Novembre 2011.

De nationalité Française.

Célibataire mineur

8°) Monsieur Ange Gérard Yves PRONZATI, écolier, demeurant chez ses père et mère à AIX EN PROVENCE (13100), Chemin de la Buissonne

Né à AIX EN PROVENCE (13100), le 18 Août 2009.

De nationalité Française.

Célibataire mineur

9°) Mademoiselle Livia Annie Jeanne PRONZATI, demeurant chez ses père et mère à AIX EN PROVENCE (13100), Chemin de la Buissonne

Né à AIX EN PROVENCE (13100), le 17 Mars 2017.

De nationalité Française.

Célibataire mineur

CAPITAL SOCIAL

Le capital s'élève à la somme de TROIS MILLIONS CENT QUINZE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (3 115 791 €)

Il est divisé en MILLE QUATRE VINGT TROIS (1083) parts de DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS (2 877 euros), elles sont attribuées à chacun des associés de la façon suivante :

- A Monsieur Yves PRONZATI l'usufruit des parts n°1 à 88 et 165 à 254 et la pleine propriété des parts n°255 à 662 et n°970 à 1083
- A Madame Annie CAPPETTI l'usufruit des parts n°89 à 136 et 663 à 967 et la pleine propriété des parts n° 137 à 164
- A Monsieur Jean PRONZATI la nue-propriété des parts n°1 à 68 et la pleine propriété de la part n°968
- A Madame Marie PRONZATI la nue-propriété des parts n° 69 à 136 et la pleine propriété de la part n°969
- A Mademoiselle Nina CAIAZZO la nue-propriété des parts n° 165 à 182 et n° 663 à 680
- A Mademoiselle Lola CAIAZZO la nue-propriété des parts n° 183 à 200 et n° 681 à 698
- A Monsieur Arthur CAIAZZO la nue-propriété des parts n° 201 à 218 et n°699 à 716
- A Monsieur Ange PRONZATI la nue-propriété des parts n° 219 à 236 et n° 717 à 734
- A Mademoiselle Livia PRONZATI la nue-propriété des parts n° 237 à 254 et n° 735 à 752

SOIT :

N°	PP	US	NP	Nb
1 à 68		Yves PRONZATI	Jean PRONZATI	68
69 à 88		Yves PRONZATI	Marie PRONZATI	20
89 à 136		Annie CAPPETTI	Marie PRONZATI	48
137 à 164	Annie CAPPETTI			28
165 à 182		Yves PRONZATI	Nina CAIAZZO	18
183 à 200		Yves PRONZATI	Lola CAIAZZO	18
201 à 218		Yves PRONZATI	Arthur CAIAZZO	18
219 à 236		Yves PRONZATI	Ange PRONZATI	18
237 à 254		Yves PRONZATI	Livia PRONZATI	18
255 à 662	Yves PRONZATI			408
663 à 680		Annie CAPPETTI	Nina CAIAZZO	18
681 à 698		Annie CAPPETTI	Lola CAIAZZO	18
699 à 716		Annie CAPPETTI	Arthur CAIAZZO	18
717 à 734		Annie CAPPETTI	Ange PRONZATI	18
735 à 752		Annie CAPPETTI	Livia PRONZATI	18
753 à 967	Annie CAPPETTI			215
968	Jean PRONZATI			1
969	Marie PRONZATI			1
970 à 1083	Yves PRONZATI			114
TOTAL				1083

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE 3: PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 - DROITS DES PARTS

Titre

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes les modifiant, les cessions et mutations ultérieures qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Indivisibilité

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Droit aux bénéfices et aux réserves

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Droit de vote

Chaque part donne également droit de participer aux décisions des associés prises sous quelque forme que ce soit et d'y voter.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions de nature ordinaire et extraordinaire.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Forme - Opposabilité

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société par acte d'huissier de justice ; toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent et dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au RCS.

Mutation entre vifs

Les mutations entre vifs au profit de personnes étrangères à la société sont soumises à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

Les mutations intervenant entre associés comme au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant peuvent intervenir librement.

Nantissement des parts sociales

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

Procédure d'agrément

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce.

A l'effet d'obtenir le consentement à la cession, le cédant doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés avec indication du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance provoque une décision des associés sur l'agrément de la cession. Cette décision, qui n'est pas motivée, s'applique obligatoirement à la totalité des parts objet de la cession projetée. Elle est immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision de la société dans les 3 mois de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Procédure de non-agrément

Si la société n'a pas agréé le projet de cession, le cédant peut renoncer à la cession ? à défaut, les associés disposent d'un délai de 3 mois à compter de la consultation pour se porter acquéreur et si plusieurs d'entre eux manifestent cette volonté, ils sont réputés acquéreurs, sauf accord entre eux, à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement, les rompus étant répartis par la gérance.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ceux-ci sont alors tenus, dans le délai de 3 mois à compter de la consultation, de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément à un prix payable comptant, fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Les associés peuvent également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital, moyennant un prix payé comptant et déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Dans cette hypothèse, la réduction est égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il est fait application des dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce.

Toutefois, si le cédant détient ses parts depuis moins de 2 ans, il ne pourra, en cas de refus d'agrément, céder ses parts, à moins qu'elles n'aient été recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports. En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13-GERANCE

Nomination

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés.

Nomination du gérant

Il a été nommé en qualité de gérant de la société en succession de Monsieur Jean PRONZATI à partir du 15 mai 2012, Monsieur Yves PRONZATI,

Lequel, affirmant n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à sa nomination, a accepté les fonctions qui lui sont confiées.

La durée du mandat qui lui est confié est fixée pour durée indéterminée.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

Pouvoirs à l'égard des tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Pouvoirs internes

Dans les rapports internes, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs qui précèdent, sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Délégation de pouvoirs

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Hypothèques et sûretés réelles

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations, du consentement des associés exprimé dans un acte, ou de délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

Rémunération

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Assiduité - Concurrence

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis en outre pendant 3 années après cessation de ses fonctions, dans le département dont dépend le siège social et les départements limitrophes.

Obligations

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L. 232-2 et L. 232-4 du Code de commerce.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article L. 234-3 du code précité.

Elle doit encore effectuer la formalité de dépôt des documents visés à l'article 44-1 du décret sur les sociétés commerciales.

Révocation

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts. Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Conventions soumises à autorisation préalable

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

Conventions soumises à ratification des associés

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou à l'associé unique suivant le cas, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article 34 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues à l'article 35 du décret précité.

Conventions libres

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE 5 : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

TITRE 6 : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GENERALES

Assemblée - Consultation écrite - Consentement exprimé dans un acte

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, conformément à l'article L. 223-27 du Code de commerce :

- Soit d'une assemblée générale,
- Soit d'une consultation écrite des associés,
- Soit du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et pour toutes autres décisions, si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous la forme de décision unilatérale.

Droit de convocation

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Toutefois un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé - par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Délai de convocation

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé :

- le texte des résolutions proposées ;
- le rapport des gérants ;
- le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.

Pendant ce délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, ces mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle, doivent être adressés à chaque associé :

- les comptes annuels ;
- le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Représentation

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : - la date et le lieu de réunion ;

- les nom, prénom et qualité du président ;
- les nom et prénom des associés présents ou représentés avec indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux ;
- les documents et rapports soumis à l'assemblée ;
- un résumé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix ;
- le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant par le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement par les liquidateurs.

ARTICLE 17 - DECISIONS ORDINAIRES

Compétence

Les décisions ordinaires ont pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.

- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

- d'examiner les conventions réglementées évoquées ci-dessus.

- de nommer et révoquer les gérants, le ou les Commissaires aux Comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;

- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

Majorité

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

ARTICLE 18 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Compétence

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant directement ou indirectement modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée de la société, l'examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, ainsi que l'agrément des cessions et/ou transmissions de parts sociales ou la dissolution anticipée.

Majorité

Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société par actions simplifiée, en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés, d'agréer des cessions de parts entre associés ou d'autoriser le nantissement des parts ;
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5.000.000 Francs soit 750 000 Euros (en vertu de l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000), et en cas de révocation d'un gérant ;
- par des associés représentant seulement la moitié des parts sociales en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

TITRE 7 : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2004.

ARTICLE 20 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 21- AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 22- COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêts et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal et le remboursement de ces sommes interviendra au plus tôt six mois après la demande notifiée à la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs, sauf s'il s'agit des comptes ouverts au profit d'associés personnes morales.

TITRE 8: DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il existe, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée, conformément à la loi.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, comme encore si les obligations visées au deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été respectées, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

Désignation des liquidateurs

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction.

En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article L. 223-29 du Code de commerce ou, à défaut, par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

Opérations de liquidation

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce et des articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi.

TITRE 9 : CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 26 - ARBITRAGE

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties en litige désignera un arbitre ; les arbitres ainsi désignés en choisiront un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre Impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé, par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux.

Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer également à la voie d'appel conformément aux articles 1474 et 1482 du Nouveau Code de procédure civile.

TITRE 10 : PERSONNALITE MORALE ENGAGEMENTS -
FORMALITES - REPRISE DES ENGAGEMENTS - FORMALITES -
MANDAT - FRAIS DECLARATION - ELECTION DE DOMICILE

1°) - La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

Les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la Société seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

2°) - Les associés comparants donnent au gérant les pouvoirs définis à l'article 13.

3°) - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

4°) - Conformément à l'article 6, alinéa 4, du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, tous les actes et engagements souscrits pour le compte de la société, autres que ceux énumérés ci-dessus, devront après immatriculation de la société être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

5°) - Tous pouvoirs sont donnés au gérant désigné ci-dessus, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les personnes désignées ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire ;

A voir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger ;

Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi numéro 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou les articles L. 620- 1 et suivants du Code de commerce.

DECLARATIONS FISCALES

Régime fiscal de la société

Les liens de parenté entre associés ainsi que la nature de l'objet social défini à l'article 2 des présents statuts étant conformes aux exigences de l'article 239 bis AA du CGI, les associés déclarent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 du même code.